



CORONA VIRUS

ACTUALITE LEGISLATIVE

Par Hubert Seillan, Avocat à la Cour

I- LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Conseil constitutionnel ayant été saisi par le Président de la République lui-même, n'ayant censuré la loi que sur des points secondaires (Décision du 11 Mai 2020), celle-ci a été publiée au JO du 12 Mai.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi la loi du 23 mars 2020 est prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Les dispositions concernées ont donc vocation à cesser d'être applicables à cette date.

Une exception notable doit être soulignée. Elle consiste dans **une adjonction aux dispositions pénales du Code de la Santé publique.**

1°) Droit pénal

La nouveauté consiste en une précision qui se présente comme une interprétation de l'article 121-3 du Code pénal concernant les délits involontaires d'homicide et de blessures et plus exactement la faute d'imprudence.

Article 121-3 du Code pénal

Il y a (...) délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits *n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*

Article L. 3136-2 nouveau du Code de la Santé publique

L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte *des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.*

Commentaire

Nous ne ferons que ces 4 observations :

1. La démarche d'adjonction à l'article 121-3 n'est pas nouvelle

L'article 121-3 a déjà fait l'objet de l'attention du législateur en 1996 et en 2000.

En 1996 étaient apparues l'exigence d'un manquement aux diligences normales.

En 2000, le régime de la causalité indirecte.

En 2020, les termes de 1996 sont repris avec la précision qu'il conviendra de prendre en considération la situation de crise.

2. La précision de la loi de 2020 ne vise que les faits en rapport avec l'état d'urgence

La disposition de la loi n'a pas été insérée dans le Code pénal mais dans le Code de santé publique.

3. L'application de l'article 3136-2 du Code de la Santé publique

Non rétroactivité à des faits antérieurs à la loi.

Non application à des faits postérieurs à l'état d'urgence.

4. Portée pratique du texte

La novation principale porte sur la situation de crise.

L'organisation issue de la législation et de la réglementation sur l'état d'urgence seront invoquées par ceux qui soutiendront un manquement fautif, comme par ceux qui invoqueront une situation de dépendance et une absence de capacité de décision.

Les autres précisions n'étant que des rappels n'auront pas grande influence.

2°) Création d'un système d'information

Nous ne mentionnons que les points essentiels.

1. Des données à caractère personnel pourront être traitées et partagées le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées sous les conditions suivantes :
 - Statut virologique et sérologique de la personne.
 - Éléments probants de diagnostic, précisés par décret.

2. Finalités du système

- Identification des personnes infectées et présentant un risque d'infection.
- Orientation des personnes.
- Surveillance épidémiologique.

3. Mise en œuvre du système

- Les services de santé au travail sont mentionnés (le décret concernant leur compétence pour la réalisation des tests est en attente).
- Les personnes ayant accès à ces données sont soumises au secret professionnel.

II- Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

L'article 2 du décret fixant son application au **31 Mai 2020**, une nouvelle échéance est logiquement attendue.

I - Le médecin du travail peut délivrer des arrêts de travail pour *les salariés de droit privé* des établissements dont il a la charge, atteints ou suspectés d'infection au covid-19, ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile à *l'exclusion des salariés mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020*.

Commentaire

1. Certains établissements publics soumis au code du travail comportent des personnels de droit public. C'est notamment le cas des hôpitaux. Le texte ne les concerne pas.
2. Sont également exclus de la mesure les salariés de droit privé placés en position d'activité partielle parce que se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :
 - le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
 - le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
 - le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

II – Le médecin du travail une déclaration d'interruption de travail sur papier libre pour les deux premières catégories de salariés mentionnées au I de la loi du 25 avril susvisée.